Énei	rgir, s.e.c.
Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, R-	3867-2013

DEMANDE DE SUSPENSION PARTIELLE DE L'APPLICATION DE LA DÉCISION D-2022-101

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTE DEMANDE ET MOTIFS	4
	1.1. Ressources limitées et effort important requis	2
	1.2. Modifications au séquencement du dossier et impact pour la clientèle du tarif D₅	2
	1.3. Analyses post-décision et constats	

INTRODUCTION

- Dans sa décision D-2022-084, la Régie de l'énergie (Régie) approuvait les propositions
- qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) présentait dans sa preuve¹. Énergir y proposait notamment de revoir
- 3 les obligations minimales annuelles (OMA) aux services d'approvisionnement². Plus précisément,
- 4 elle proposait:

5

6

7

- d'abolir les OMA en transport actuellement en vigueur; et
- de mettre en place une nouvelle OMA à la fois en transport (pour les clients ne fournissant pas leur propre service de transport) et en équilibrage.
- 8 Selon la proposition d'Énergir³ et la décision D-2022-101 (par.19) quant au moment de l'entrée
- 9 en vigueur des différentes modifications approuvées dans la décision D-2022-084, les
- 10 changements relatifs aux OMA doivent normalement entrer en vigueur au 1er octobre 2023.

¹ Pièce B-0696, Gaz Métro-5, Document 14.

² Ibid., section 2.6.

³ Pièce B-0715, Gaz Métro-5, Document 24.

1. PRÉSENTE DEMANDE ET MOTIFS

- Par la présente, Énergir demande à la Régie de reporter l'entrée en vigueur des modifications
- 2 aux articles des Conditions de service et tarif (« CST ») relatifs aux OMA. Énergir explique ci-
- 3 après les motifs de sa demande.

1.1. RESSOURCES LIMITÉES ET EFFORT IMPORTANT REQUIS

- 4 Tout d'abord, Énergir rappelle que dans sa réponse à la demande de suivi⁴ de la Régie, elle
- 5 mentionnait qu'elle devait poursuivre son analyse dans les mois qui suivaient afin d'estimer plus
- 6 précisément l'effort requis pour le développement de certaines des modifications et que, dans un
- 7 contexte de charge de travail importante de ses ressources de développement informatique, elle
- 8 mènerait une réflexion au sujet de la priorisation des dossiers. Énergir mentionnait également
- 9 qu'elle informerait la Régie en temps opportun si le moment d'entrée en vigueur de certaines
- 10 modalités devait être revu⁵.
- Au terme de ladite analyse, Énergir a déterminé que le sujet des OMA représentait une part
- importante des efforts de développement requis pour l'implantation de l'ensemble des
- modifications restantes (celles devant être effectives à partir du moment de l'entrée en vigueur
- des tarifs 2023-2024). Ainsi, une mise en vigueur des nouvelles règles d'OMA, en même temps
- que les autres modifications prévues, pourrait s'avérer difficile dans un contexte où les ressources
- sont limitées. Aux efforts importants requis pour ce seul sujet s'ajoutent deux autres éléments qui
- motivent la demande d'Énergir.

1.2. MODIFICATIONS AU SÉQUENCEMENT DU DOSSIER ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE DU TARIF \mathbf{D}_5

- Energir soumet que la preuve de la phase 2B a initialement été déposée comme un tout⁶ et que
- les modifications aux OMA en approvisionnement et la refonte de l'offre interruptible devaient
- 20 ainsi être traitées simultanément. La phase 2B a toutefois subséquemment été scindée en deux

⁴ Décision D-2022-084, paragr. 192.

⁵ Pièce B-0715, Gaz Métro-5, Document 24, p. 2.

⁶ Pièces B-0130, B-0133, B-0134, B-0135, B-0136 et B-0138.

- volets⁷ et dans la décision du volet A⁸, la Régie jugeait nécessaire de poursuivre l'examen de la
- 2 refonte tarifaire du service interruptible dans le cadre de la phase 4 du dossier. Ainsi, si l'OMA en
- approvisionnement approuvée dans le cadre du volet B était mise en place au 1er octobre 2023,
- 4 des clients au D₅ pourraient y être assujettis alors qu'elle a été conçue pour être appliquée dans
- 5 un contexte où le tarif D₅ était aboli.
- 6 Énergir rappelle que les paramètres (A et P) utilisés dans le calcul du prix d'équilibrage des clients
- 7 au tarif D₅ sont modifiés pour tenir compte des jours d'interruption selon les modalités prévues à
- 8 l'article 13.1.3.2 des CST. Concrètement, les clients se voient facturer un prix d'équilibrage plus
- 9 faible que si cette modification n'avait pas lieu. Comme l'OMA approuvée dans le cadre du volet B
- compare la somme des revenus de transport et d'équilibrage d'un client au montant de ladite
- OMA, un prix d'équilibrage plus faible augmente les probabilités pour un client d'avoir à s'acquitter
- d'une OMA ou en augmente le montant déficitaire. Ainsi, l'application d'une réduction, d'une part,
- découlant de l'offre interruptible actuelle serait pénalisée, d'autre part, par l'application simultanée
- 14 de l'OMA approuvée.
- 15 Énergir considère qu'il s'agit d'une situation non souhaitable. Bien qu'elle aurait pu proposer une
- mesure transitoire relativement au calcul du montant déficitaire pour les clients au tarif D₅, Énergir
- soumet qu'un deuxième élément milite plutôt en faveur du report de l'entrée en vigueur de l'OMA
- afin de lui permettre d'étudier davantage la problématique.

1.3. ANALYSES POST-DÉCISION ET CONSTATS

- Depuis la décision de la Régie, Énergir a mené quelques analyses supplémentaires au sujet de
- 20 l'OMA approuvée. Ces analyses ont permis d'identifier qu'une erreur s'était glissée dans certains
- calculs effectués en cours de dossier. Certaines des réponses fournies par Énergir aux demandes
- 22 de renseignements et en audience étaient donc inexactes.
- 23 Énergir soumet que, contrairement à ce que ses réponses à deux questions⁹ indiquaient, si l'OMA
- avait été appliquée lors des années 2016-2017 à 2020-2021, des clients auraient potentiellement
- eu à s'acquitter d'un montant déficitaire lors de certaines années.

⁷ Décision D-2020-006, paragr. 77.

⁸ Décision D-2021-109, paragr. 675.

⁹ Pièce B-0705, Q/R 1.3 et pièce B-0697, Q/R 1.3.

- 1 En audience, Énergir a également mentionné que la fluctuation minimale de la consommation
- d'une année à l'autre pouvant théoriquement déclencher le paiement d'un montant déficitaire était
- de 25 %¹⁰. Les analyses plus récentes d'Énergir ont démontré qu'il était possible que des
- 4 fluctuations substantiellement moindres déclenchent le paiement d'une OMA.
- 5 Devant ce constat, Énergir considère ainsi qu'il y a lieu de reporter l'application de l'OMA
- 6 approuvée. Elle souhaite poursuivre les analyses de façon à fournir à la Régie toutes les
- 7 informations adéquates et proposer des amendements, si cela s'avérait nécessaire.
- 8 Énergir demande également à la Régie de maintenir, dans l'intervalle, les modalités actuelles des
- 9 OMA en transport, telles que définies à l'article 12.1.3 des CST. Bien qu'imparfaites, ces
- modalités sont en place depuis plusieurs années et Énergir soumet que leur maintien temporaire
- est souhaitable afin d'éviter un hiatus tarifaire.
- 12 Énergir tient à préciser que sa demande est circonscrite au seul sujet des OMA et qu'aucune
- autre proposition approuvée par la Régie n'est visée par celle-ci. Le tableau ci-dessous identifie
- 14 plus précisément les éléments de la décision D-2022-101 (par.19) visés par la demande
- 15 d'Énergir.

Chapitre 1	Chapitre 12	Chapitre 13
Définition de l'OMA	Suppression de 12.1.3	13.1.5
	Renumérotation des articles suivants	13.1.6

- 16 Énergir mènera les analyses nécessaires dans les prochains mois et veillera à en déposer les
- 17 conclusions à la Régie au cours de l'été 2023.

¹⁰ Pièce A-0350, p. 37, l. 10 à 25.

CONCLUSION

1

2

Énergir demande à la Régie de reporter l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST relatifs aux OMA identifiés à la section 1.3.